

Avis public

Le 4 juin 2024, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a adopté les règlements suivants:

- RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-48 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR APPORTER DES CORRECTIONS D'APPLICATION DES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES – CASES DE STATIONNEMENTS (ARS-1655);
- RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-49 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR INTÉGRER LES LIEUX DE RETOUR DE CONTENANTS CONSIGNÉS (ARS-1642);
- RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-50 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT PORTANT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO VS-RU-2012-77 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR INTÉGRER LES LIEUX DE RETOUR DE CONTENANTS CONSIGNÉS (ARS-1643).

Au terme de la période de 30 jours prévue aux articles 59.7 et/ou 137.11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), la Commission municipale du Québec n'a reçu aucune demande d'avis de conformité à l'égard de l'un ou l'autre de ces règlements.

Les textes complets de ces règlements sont disponibles sur le site web de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service des affaires juridiques et du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, aux heures normales de bureau, soit du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h et le vendredi de 8h à 12h.

Ces règlements sont réputés conformes et ils sont entrés en vigueur rétroactivement au 9 juillet 2024.

SAGUENAY, le 11 juillet 2024

L'assistante-greffière de la Ville,

ANNIE JEAN

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-48 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR APPORTER DES CORRECTIONS
D'APPLICATION DES EXIGENCES
RÉGLEMENTAIRES – CASES DE
STATIONNEMENTS (ARS-1655)**

Règlement numéro VS-RU-2024-48 passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 4 juin 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à apporter des corrections à l'application des exigences réglementaires relatives au nombre minimal de cases pour les usages commerciaux et de services applicables et de services au territoire de la Ville de Saguenay;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'un point d'information à la Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 7 mai 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **REMPPLACER** l'article 577 du chapitre 6, qui se lit de la manière suivante :

ARTICLE 577 Dispositions relatives au calcul du nombre de cases de stationnement

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case additionnelle exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du type d'établissement, selon :

- 1° la superficie de plancher de l'établissement (excluant les locaux techniques et les issues);
- 2° le nombre de places assises;
- 3° le nombre de chambres;
- 4° le nombre d'employés.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue est déterminé selon les éventualités suivantes :

- 1° moins de 10 locaux commerciaux avec ou sans restaurant :
le nombre de cases de stationnement doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.
- 2° plus de 10 locaux commerciaux avec ou sans restaurant :
le nombre de cases de stationnement est établi selon le type d'établissement décrit au numéro 26 du tableau de l'article 578.

Pour tout agrandissement d'un commerce, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis.

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un commerce doit être compté en surplus des normes établies pour ce commerce.

afin qu'il se lise comme suit :

ARTICLE 577 Dispositions relatives au calcul du nombre minimal de cases de stationnement

Lors du calcul du nombre minimal de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case additionnelle.

Le nombre minimal de cases exigées est établi en fonction du type d'établissement, selon :

- 1° la superficie de plancher brut de l'établissement;
- 2° le nombre de places assises;
- 3° le nombre de chambres;
- 4° le nombre d'employés.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs établissements, le nombre minimal de cases exigées est déterminé selon les éventualités suivantes :

- 1° moins de trois (3) établissements :
la somme des cases exigées pour chacun des établissements pris séparément tel que prescrit au tableau du nombre minimal de cases de stationnement de l'article 578.
- 2° trois (3) établissements et plus :
une (1) case par 30 mètres carrés de superficie de plancher brut.

Si le bâtiment contient un établissement de lieu réunion ⁽¹⁾, la superficie de plancher brut du lieu de réunion est déduite du calcul précédent et le nombre de cases exigées du lieu de réunion tel que prescrit au tableau du nombre minimal de cases de stationnement de l'article 578 est additionné au calcul.

Pour tout agrandissement d'un établissement, le nombre de cases exigées est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis.

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un établissement doit être compté en surplus.

⁽¹⁾ : Lieu de réunion : Restaurant, bar, brasserie, club de nuit, salle de danse, salle de billard.

2) SOUSTRAIRE à l'article 578 du chapitre 6, le texte suivant :

1° Lorsqu'il est fait mention d'une superficie de plancher, cette superficie de plancher doit être considérée comme brute incluant les espaces d'entreposage et de circulation intérieure;

2° Dans le cas d'un bâtiment principal comportant trois(3) usages principaux et plus exigeant des normes de stationnement différentes, le nombre total de cases de stationnement requis est déterminé selon les règles de calcul énumérées ci-dessous :

2.1 Pour une mixité d'usage principal comprenant un lieu de réunion⁽¹⁾ :

- a) 12 cases par 100 mètres carrés de superficie de plancher, si 50 % et plus de la superficie de plancher est occupée par un lieu de réunion;
- b) 6 cases par 100 mètres carrés de superficie de plancher, si moins de 50 % de la superficie de plancher est occupée par un lieu de réunion.

2.2 Pour une mixité d'usage principal ne comprenant pas de lieu de réunion⁽¹⁾ :

- a) 6 cases par 100 mètres carrés de superficie de plancher pour un nouveau bâtiment;
- b) 3,5 cases par 100 mètres carrés de superficie de plancher pour un bâtiment existant.

3° Lors de l'ajout d'un lieu de réunion⁽¹⁾ dans un bâtiment principal ne comportant aucun lieu de réunion et comportant une mixité d'usage principal, le calcul du nombre de cases de stationnement requis pour le nouvel usage est calculé séparément et s'ajoute à la situation existante conforme au paragraphe 2 ou selon les dispositions de droit acquis;

4° Dans le cas d'un bâtiment principal comportant moins de trois(3) usages principaux, le nombre minimal de cases de stationnement doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément dans le tableau faisant partie du présent article.

3) REMPLACER à l'article 578 du chapitre 6, le titre de la première colonne du tableau du nombre minimal de cases de stationnement qui se lit de la manière suivante :

TYPE D'ÉTABLISSEMENTⁱ

afin qu'il se lise comme suit :

TYPE D'ÉTABLISSEMENT

4) **ASSUJETTIR** à l'article 578 du chapitre 6, au tableau du nombre minimal de cases de stationnement pour le type d'établissement 11. Commerce d'hébergement, la note de bas de tableau i;

5) **SOUSTRAIRE** à l'article 578 du chapitre 6, au tableau du nombre minimal de cases de stationnement, les notes de bas de tableau suivantes :

(1) Lieu de réunion : tel que restaurant, bar, brasserie, club de nuit, salle de danse et salle de billard

N.B. Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour une superficie intérieure allouée à l'entreposage est d'une (1) case par 200 mètres carrés.

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistant-greffier

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-49 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR INTÉGRER LES LIEUX DE
RETOUR DE CONTENANTS CONSIGNÉS (ARS-
1642)**

Règlement numéro VS-RU-2024-49 passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 4 juin 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à intégrer les lieux de retour des contenants consignés dans la réglementation;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'un point d'information à la Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay du 11 mars 2024.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 3 avril 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **AJOUTER** à l'article 38 du chapitre 2, concernant la terminologie, la définition suivante :

LIEU DE RETOUR

Tout lieu où une personne peut rapporter un contenant consigné et se faire rembourser la consigne qui y est associée.

2) **AJOUTER** l'article 93 du chapitre 3, pour la sous-classe C4g – Transport, camionnage et entrepôts, l'usage suivant :

(4223) Centre de récupération des contenants de boisson consignés;

3) **REEMPLACER** à l'article 572 du chapitre 6, le troisième paragraphe qui se lit comme suit :

3° Tout usage complémentaire à l'usage commercial ou de service doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;

Par le suivant :

Tout usage complémentaire à l'usage commercial ou de service doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur à l'exception d'un lieu de retour qui peut s'effectuer dans un bâtiment accessoire.

- 4) **AJOUTER** à l'article 1357 du chapitre 12 concernant les dispositions applicables à l'architecture, après le quatrième alinéa, le cinquième alinéa suivant :

Pour un lieu de retour autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage du groupe commerce et service, les conteneurs maritimes peuvent être utilisés à titre de bâtiment accessoire en condition du respect des dispositions applicables aux bâtiments accessoires (architecture, toiture, etc.).

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistant-greffier

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-50 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT
PORTANT SUR LES USAGES CONDITIONNELS
NUMÉRO VS-RU-2012-77 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR INTÉGRER LES LIEUX DE
RETOUR DE CONTENANTS CONSIGNÉS (ARS-
1643)**

Règlement numéro VS-RU-2024-50 passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 4 juin 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement portant sur les usages conditionnels numéro VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay de manière à intégrer les lieux de retour des contenants consignés dans la réglementation;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'un point d'information à la Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay du 11 mars 2024.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 3 avril 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement modifie le règlement portant sur les usages conditionnels numéros VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) AJOUTER** l'article 18.9 du chapitre 1 concernant les dispositions déclaratoires interprétatives, afin qu'il se lise comme suit :

ARTICLE 18.9 Zone d'application et usage conditionnel permis pour les centres de récupération des contenants de boisson consignés dans une zone à dominance commerce et service et dans une zone à dominance publique et institutionnelle

Les dispositions du présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire, dans les zones suivantes :

- 1) Les zones à dominance Commerce/services (CS) et Public/institutionnel (P);

L'usage conditionnel qui peut être autorisé est l'usage suivant tel que défini au règlement de zonage VS-R-2012-3;

- (4223) Centre de récupération des contenants de boisson consignés

- 2) AJOUTER** à l'article 25 du chapitre 2 concernant les dispositions relatives aux usages admissibles et aux critères d'évaluation, un seizième paragraphe qui se lit comme suit :

- 16) Les centres de récupération des contenants de boisson consignés.

- 3) **AJOUTER** à l'article 30.10 du chapitre 2 concernant les dispositions relatives aux usages admissibles et aux critères d'évaluation, afin qu'il se lise comme suit :

ARTICLE 30.10 Les centres de récupération des contenants de boisson consignés

En plus des critères généraux, une demande d'usage conditionnel doit être analysée en fonction de critères particuliers suivants :

- 1) Le projet doit avoir une façade commerciale;
- 2) Si le projet implique la construction d'un bâtiment ou la modification d'un bâtiment existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion et avoir un respect de type commercial;
- 3) Le projet génère peu d'inconvénients en matière de voisinage (intégration visuelle, affichage, bruit, etc.);
- 4) Le projet devra répondre aux normes contenues au règlement de zonage en ce qui touche le nombre et l'aménagement des cases de stationnement;
- 5) Les avantages des propositions de mise en valeur du terrain, des aménagements paysagers, des bâtiments accessoires, des mesures de contrôle de l'éclairage sont pris en considération.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistant-greffier